



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Modification au procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2011 demandée par lettre du Ministre de la Justice du 26 octobre 2011 (transmise par courrier électronique le 27 octobre 2011)
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2011
3. Cycle d'évaluation du GRECO sur le système de prévention de la corruption de membres du Parlement, juges et procureurs
 - Examen du questionnaire adopté par le GRECO en avril 2011 (transmis par courrier électronique le 19 octobre 2011)
4. Procédure à suivre en vue de l'élaboration d'un code de déontologie pour les membres de la Chambre des Députés

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. François Biltgen, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Modification au procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2011 demandée par lettre du Ministre de la Justice du 26 octobre 2011 (transmise par courrier électronique le 27 octobre 2011)

Les membres de la commission sont amenés à se prononcer sur la proposition de modification du procès-verbal du 6 juillet 2011 du Ministre de la Justice demandée par lettre transmise au Président de la commission après son approbation au cours de sa réunion du 26 octobre dernier.

Il est proposé de modifier à la page 3 du procès-verbal en question, le point qui prévoit que : *« il est précisé que jusqu'à présent le Ministre de la Justice n'a pas procédé d'office à la nomination du magistrat le plus ancien en rang. Il a toujours demandé un avis motivé du Procureur général d'Etat auquel il s'est rallié ; »* par le texte suivant : *« il est précisé que le Ministre procède toujours aux nominations des magistrats du siège sur proposition de la Cour Supérieure de Justice, dans les cas où la loi sur l'organisation judiciaire le prévoit, et sur avis du Procureur Général d'Etat. Dès lors ce n'est pas le rang du juge qui détermine d'office les nominations ; »*.

Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette proposition, de sorte que le procès-verbal sous examen sera modifié en ce sens, sauf qu'il est précisé qu'il s'agit du Ministre de la Justice et que le terme « Général » est écrit en minuscule.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2011

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

3. Cycle d'évaluation du GRECO sur le système de prévention de la corruption de membres du Parlement, juges et procureurs

**- Examen du questionnaire adopté par le GRECO en avril 2011
(transmis par courrier électronique le 19 octobre 2011)**

Les membres de la commission procèdent à l'examen des réponses préparées par le secrétariat de la commission et transmises par courrier électronique en date du 9 novembre 2011. Après examen, la commission propose les modifications suivantes :

- sous le point f) du point 1.1, il est proposé de renvoyer en ce qui concerne les incompatibilités du mandat de député aux développements sous le point c) du point 4.1 ;
- sous le point d) du point 1.2, il est proposé de reformuler l'alinéa 3 en relevant que jusqu'en 2008, la Chambre des Députés a seulement siégé à huis clos pour délibérer sur les demandes de naturalisation et que, depuis lors, elle n'a plus siégé en séance non publique. Il est en outre proposé de préciser que la Chambre des Députés veille à la transparence des travaux en commission et des débats en séance plénière à tel point que la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires prévoit même que les réunions de la commission d'enquête sont publiques et que celle-ci présente un rapport public sur ses travaux ;

- sous le point 2.1, il est proposé de préciser, d'une part, que la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030) visant, entre autres, à adapter les textes à l'exercice réel de pouvoirs, modifie le paragraphe (2) de l'article 57 précité (article 71, paragraphe (2) de la proposition de révision 6030) en ce qu'elle supprime la formule du serment qui sera prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, et, d'autre part, que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle reprendra ses travaux au moment où elle disposera de l'avis du Conseil d'Etat y afférent;
- sous le point 2.2, il est proposé de ne pas prévoir un délai endéans lequel un Code de déontologie sera établi, mais de relever que la Chambre des Députés a entamé les discussions en vue de l'élaboration d'un tel Code et que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est saisie du dossier afin d'élaborer des propositions de règles de conduite à ce sujet. Par ailleurs, il est proposé de faire état des peines disciplinaires prévues par le Règlement de la Chambre des Députés, ainsi que des règles relatives à l'immunité parlementaire en mettant en exergue les évolutions dans ces domaines. L'experte gouvernementale souligne que le Code de déontologie constitue le point saillant du 4^{ème} cycle d'évaluation du GRECO, de sorte qu'il serait indiqué qu'une ébauche d'un Code de déontologie soit disponible au moment de la visite d'évaluation d'une équipe d'experts sur place ;
- sous le point b) du point 3.1, il est proposé de déplacer la première phrase in fine du point b) et de la reformuler en renvoyant aux développements sous le point 5 ;
- sous le point 4.1, il est proposé de supprimer la phrase « *Points a), b), d), e), f) et g) : il n'existe pas de dispositions expresses réglementant ces questions* » et de la remplacer par une phrase prévoyant que les dispositions du Code pénal relatives à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et au trafic d'influence sont applicables aux députés.

La commission retient que le questionnaire sera modifié dans le sens des modifications proposées ci-dessus (les modifications seront reprises en couleur rouge). Il sera par la suite transmis par courrier électronique aux membres de la commission et figurera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion pour approbation.

*

L'experte gouvernementale informe les membres de la commission que le Luxembourg devra désigner des experts qui procéderont à l'évaluation d'autres pays et fait appel à la commission pour désigner un voire deux experts qui participeront à l'évaluation d'un autre pays. Il est précisé qu'il ne devra pas nécessairement s'agir d'un député en fonction, mais qu'un ancien député voire éventuellement un membre de l'administration parlementaire pourront également assumer cette mission. M. le Président souligne que la commission ne peut pas désigner de son plein gré des experts, mais que le Gouvernement doit adresser une demande en ce sens à la Conférence des Présidents.

4. Procédure à suivre en vue de l'élaboration d'un code de déontologie pour les membres de la Chambre des Députés

M. le Président souligne que la commission est saisie de la résolution du groupe parlementaire déi gréng sur la mise en place d'un Code de déontologie, approuvée en date du 13 octobre 2011.

L'orateur propose qu'une documentation compilée relative aux codes de conduite ou codes de déontologie existant dans d'autres pays sera transmise aux membres de la commission afin qu'ils puissent participer en connaissance de cause aux travaux dans ce dossier, qu'il propose de commencer au début de l'année 2012. Il suggère en outre d'orienter les discussions en la matière en établissant un questionnaire avec les principales questions devant être solutionnées.

*

En fin de réunion, M. le Président informe les membres de la commission que le Parlement des Jeunes vient de proposer la date du 22 novembre à 14.30 heures pour l'entrevue demandée par la commission au sujet de l'abaissement de la majorité électorale à 16 ans dans le contexte de la proposition de révision 6205 et de la proposition de loi 6206. Vu l'indisponibilité de certains membres à l'heure proposée, il est décidé de reculer cette réunion à 16.00 heures.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

Annexe :

- demande de modification du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2011 du Ministre de la Justice du 26 octobre 2011



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 26 octobre 2011

**Chambre des Députés
a.m. de Monsieur Paul-Henri MEYERS
Président de la Commission des
Institutions et de la Révision
constitutionnelle
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 LUXEMBOURG**

Monsieur le Président,

Vous venez de me faire parvenir le projet de procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2011 de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

A la page 3 de ce procès-verbal le premier point qui commence par les mots « il est précisé que » est à remplacer par le texte suivant « il est précisé que le Ministre procède toujours aux nominations des magistrats du siège sur proposition de la Cour Supérieure de Justice, dans les cas où la loi sur l'organisation judiciaire le prévoit, et sur avis du Procureur Général d'Etat. Dès lors ce n'est pas le rang du juge qui détermine d'office les nominations. »

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma haute considération.

François BILTGEN
Ministre de la Justice